

COMMUNE DE FROMELENNES

Département des Ardennes

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté permanent n°81-2024

Arrêté Municipal portant, à titre permanent, interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, Esplanade du Richat à FROMELENNES,

Le Maire de la commune de Fromelennes

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public sur l'esplanade de la salle polyvalente du Richat à FROMELENNES ;

ARRÊTE :

Article 1 :

A compter du 16 décembre 2024, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera strictement interdit sur l'esplanade de la salle polyvalente du Richat, cadastrée section AD N° 172, le long de la route départementale 46, commune de Fromelennes.

Article 2 :

Ce présent arrêté pourra être revu par M. le Maire, en fonction d'éventuels besoins ou travaux réalisés sur la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

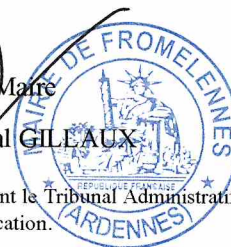
- Madame la Secrétaire de Fromelennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Fromelennes
- Monsieur l'Adjoint Responsable de la Voirie de Fromelennes
- Monsieur le Chef de Service Technique de Fromelennes

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie

Fait à Fromelennes, le 16 décembre 2024

Le Maire

Pascal GILLAUX



Informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.